

Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces colloques et séminaires;

10. *Souligne* qu'il importe, pour assurer l'unification et l'harmonisation générales du droit commercial international, de mettre en vigueur les conventions issues des travaux de la Commission;

11. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. *Exprime sa satisfaction* au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour le rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à structurer et exécuter son programme de travail.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/78. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁵,

Soulignant le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats, ainsi que la nécessité de renforcer la compréhension mondiale à ce sujet,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux qui visent à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que ces violations font peser sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Alarmée par la multiplication des actes de violence commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et entravent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa solidarité avec les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international :

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations;

c) Pour appréhender les auteurs de tels actes et les traduire en justice;

Notant que, en dépit de l'appel lancé par l'Assemblée générale à ses sessions précédentes, tous les Etats ne sont pas encore devenus parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Ayant examiné l'étude²⁶, établie par le Secrétaire général, sur le fonctionnement des procédures de rapport visées au paragraphe 9 de la résolution 40/73 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1985,

Prenant note des suggestions faites dans l'étude pour renforcer ces procédures,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée ainsi que dans l'étude du Secrétaire général constituent un aspect important des efforts déployés pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Désireuse de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Souligne* qu'il est important que l'on prenne davantage conscience dans le monde entier de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

4. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

5. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et, conformément au droit natio-

²⁵ A/41/547 et Add.1 à 4.

²⁶ A/41/547, annexe.

nal et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader ceux qui commettent de tels actes;

6. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

7. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

8. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général;

9. *Prie* :

a) Tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer à tous les Etats les rapports qui lui sont envoyés en application du paragraphe 9 ci-dessus, dès qu'ils les reçoit, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

b) Lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application de l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues au paragraphe 9 ci-dessus;

c) D'adresser des rappels aux Etats où de tels cas de violation se sont produits et ont été signalés si ces Etats n'ont pas fait dans un délai raisonnable un rapport sur la suite donnée à l'affaire conformément à l'alinéa b du paragraphe 9 ci-dessus;

d) D'envoyer à tous les Etats, en temps voulu avant la parution de son rapport annuel sur la présente question, une circulaire leur demandant d'indiquer s'ils ont à signaler pour les douze mois précédents des cas de violation du type visé à l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir une liste indicative des questions pertinentes que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération dans leurs rapports; cette liste sera distribuée à tous les Etats en vue de renforcer les procédures de rapport visées au paragraphe 9 ci-dessus;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécu-

rité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport contenant :

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus et sur l'état des adhésions à ces instruments;

b) Les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 9 et 12 ci-dessus;

14. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, les vues qu'il souhaiterait exprimer sur les questions visées aux paragraphes 11 et 13 ci-dessus;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général ».

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/79. Vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

L'Assemblée générale,

Convaincue que le développement des relations diplomatiques conformément aux normes du droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies est un facteur important pour accroître la confiance, développer la coopération entre les Etats et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961²⁷ est largement reconnue comme étant le traité international universel faisant autorité en matière de codification des normes du droit international régissant les relations diplomatiques,

Confirmant l'importance qu'elle attache au respect rigoureux par les Etats des obligations que leur impose la Convention,

Préoccupée, en même temps, par les cas de non-respect des obligations découlant de la Convention qui continuent de se produire,

Exprimant une inquiétude particulière au sujet des actes terroristes commis contre des missions et des représentants diplomatiques et des cas où leur inviolabilité n'a pas été respectée,

Rappelant que, conformément à la Convention et sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat d'accueil,

1. *Réaffirme sa conviction* que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques joue depuis vingt-cinq ans et continuera à jouer un rôle essentiel pour promouvoir la coopération et la compréhension entre les Etats, créer des conditions normales pour les activités des missions et des représentants diplomatiques et assurer le développement progressif du droit international dans ce domaine;

2. *Note avec satisfaction* que cent quarante-neuf Etats sont, à l'heure actuelle, parties à la Convention;

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.